

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 09/11/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 01.44.59.44.90  
Télécopie : 01.44.59.44.99

1820153/9-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 16h30

ASSOCIATION CITOYENNE  
Appartement 104 - 68 boulevard  
Galliéni  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Dossier n° : 1820153/9-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION CITOYENNE c/ AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vos réf. : pascalboury@yahoo.fr

**NOTIFICATION ORDONNANCE L522-3 REJET REFERE D'URGENCE**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 08/11/2018 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 07/11/2018 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
L. CLOMBE



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1820153/9**

---

**Association « ASSOCIATION CITOYENNE ! »**

---

**M. Wurtz  
Juge des référés**

---

**Ordonnance du 8 novembre 2018**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le juge des référés**

**Vu la procédure suivante :**

Par une requête, enregistrée le 7 novembre 2018, l'association « Association citoyenne ! » demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre sous astreinte au directeur régional de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au préfet de la région d'Ile-de-France, pour les communes d'Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Triel-sur-Seine, Beauchamp, Bessancourt, Eragny, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Ouen l'Aumône et Taverny, de déclencher un dépistage systématique du saturnisme auprès des enfants de moins de sept ans et des femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les six mois, de déclencher des analyses de pollution de tous les espaces extérieurs recevant du public, de fermer les lieux publics accueillant en extérieur des enfants en attendant le résultat de ces analyses, de mettre en place ou de renforcer le cas échéant l'accès réglementé aux larges plaines non encore construites, de mettre en place un balisage renforcé sur les dangers liés à la pollution et, notamment, sur les risques sanitaires avérés, d'inciter les habitants à réaliser une étude de pollution des jardins et espaces extérieurs dont elles sont propriétaires, de rendre publiques les études complètes, avec mention des niveaux de pollution, portant sur l'école de Saint-Ouen l'Aumône et de rendre publique l'étude réalisée en 2014 par la cellule de l'Institut de veille sanitaire en région d'Ile-de-France et de Champagne-Ardenne sur la pertinence du dépistage du saturnisme infantile sur les anciennes plaines d'épandages d'Achères, Pierrelaye, Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy ;

2°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et de l'Etat la somme de 1 500 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Vu les autres pièces du dossier.**

**Vu le code de justice administrative.**

Le président du tribunal a désigné M. Wurtz pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* » Aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » Aux termes de l'article L. 521-2 dudit code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » Aux termes enfin de l'article L. 521-3 de ce code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* »

2. Pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi soit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, explicite ou implicite, à l'origine de ce péril, soit sur le fondement de l'article L. 521-3 du même code, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à ce péril. Il peut, en particulier, suspendre la mise en œuvre d'une action décidée par l'autorité publique et, le cas échéant, déterminer, au besoin après expertise, les mesures permettant la reprise de cette mise en œuvre en toute sécurité.

3. En outre, le droit au respect de la vie, rappelé notamment à l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue à cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence. Il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre.

4. L'association requérante soutient que l'épandage d'eaux usées depuis la fin du dix-neuvième siècle dans quatre zones du Val-d'Oise et des Yvelines couvrant une superficie d'environ quatre mille hectares a introduit dans le sol de ces zones des quantités importantes de

plomb, dont la dangerosité est accrue par sa forte bioaccessibilité et par l'usage désormais résidentiel d'une partie des terrains concernés. Toutefois, ni une telle situation ni, par suite, la carence à prendre des mesures de dépistage du saturnisme, d'analyse de la pollution au plomb, de précaution et d'information qui serait imputable à l'autorité publique ne fait apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes. Dès lors, une telle carence ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit au respect de la vie dans des conditions susceptibles de constituer une situation d'urgence particulière et de nature, en conséquence, à justifier l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. Il résulte de tout ce qui précède que, sans que, par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il y ait lieu d'engager une procédure contradictoire et de tenir une audience, la requête l'association « Association citoyenne ! » doit être rejetée, y compris en ce que cette association demande l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Association citoyenne ! » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Association citoyenne ! ». Copie en sera adressée au directeur régional de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au préfet de la région d'Ile-de-France et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 8 novembre 2018.

Le juge des référés



Ch. Wurtz

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition en double

Lina Combe



